



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques**

**Bureau des réglementations et des élections**

**ARRÊTÉ N° 1044 DU 20 MAR. 2014**

**portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP),  
au profit de la commune de Saints-Geosmes,  
de la création d'une Zone Mixte d'Habitat et d'Activités Economiques (ZMHAE),  
dite du « Champ de Monge »**

-----  
Le préfet de la Haute-Marne

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1953 du 28 juillet 2011 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, d'aménager la zone de Champ de Monge, sur la commune de Saints-Geosmes ;

Vu la délibération n° 2011-114 du 18 novembre 2011, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saints-Geosmes sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la DUP des travaux d'aménagement nécessaires à la création d'une Zone Mixte d'Habitat et d'Activités Economiques (ZMHAE), dite du « Champ de Monge » et d'une enquête parcellaire en vue de l'expropriation des terrains restant à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 180 du 8 février 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalable à la DUP, relatives à la création d'une Zone Mixte d'Habitat et d'Activités Economiques (ZMHAE), dite du « Champ de Monge », sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes ;

Vu les enquêtes précitées qui se sont déroulées du 6 mars 2013 au 22 mars 2013 inclus ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le début de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les insertions dans la presse [Voix de la Haute-Marne des 22 février et 8 mars 2013 et Le Journal de la Haute-Marne des 23 février et 9 mars 2013] ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquêtes sur les panneaux administratifs de la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes conjointes et pendant toute la durée de celles-ci, certifié par le maire de Saints-Geosmes, le 25 mars 2013 ;

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquêtes ;

Vu les conclusions motivées et avis favorables du commissaire enquêteur, le 16 avril 2013, sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- les emprises nécessaires au projet ;

Considérant qu'à l'issue des enquêtes le commissaire enquêteur a émis des avis favorables au projet ;

Considérant le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La création d'une Zone Mixte d'Habitat et d'Activités Economiques (ZMHAE), dite du « Champ de Monge », est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Saints-Geosmes.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La commune de Saints-Geosmes est autorisée à acquérir, à cet effet, dans un délai de cinq ans, à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Les parcelles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont déclarées immédiatement cessibles, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Geosmes.

Un plan et un état parcellaires relatifs à ces parcelles sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de travaux dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Marne – Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques – Bureau des réglementations et des élections.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saints-Geosmes, pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat d'affichage du maire de Saints-Geosmes justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la préfecture de la Haute-Marne – Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques – Bureau des réglementations et des élections.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, par les soins de l'expropriant, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics.

En cas de domicile inconnu, ladite notification sera établie en double exemplaire par la mairie de Saints-Geosmes qui en fera afficher un et, le cas échéant, devra assurer la notification de l'autre aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9** : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, ainsi que le maire de Saints-Geosmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne (DDFiP 52).

Chaumont, le 20 MAR. 2014



Jean-Paul CELET